

LA GAULE PORCHEVILLOISE

STATUT

ARTICLE N° 1

Il est fondé entre les adhérents du présent " STATUT ", une " Association " régie par la loi du 1er juillet 1901 " et le " décret du 16 août 1901 ", ayant pour titre :

" LA GAULE PORCHEVILLOISE ".

ARTICLE N° 2

Le but de l'association est la pratique de la pêche, l'organisation de concours, le gardiennage des plans d'eau, leur empoissonnement, la lutte contre le braconnage et la pollution.

ARTICLE N° 3

Le siège social de l'Association est sis :
" MAIRIE DE PORCHEVILLE ", Bd de la République 78440 PORCHEVILLE.

ARTICLE N° 4

L'Association se compose de membres actifs ou adhérents.

Est membre actif ou adhérent :

- toute personne ayant acquitté la cotisation annuelle entérinée par " l'Assemblée Générale ", et approuvé les " Statut et Règlement Intérieur " de l'Association.

ARTICLE N° 5

Les conditions d'admission au sein de l'Association sont déterminées lors de " l'Assemblée Générale " constitutive et sont précisées dans cet article:

Trois cas d'admission sont possibles:

- a) vous payez votre cotisation et approuvez le statut.
- b) votre admission est décidée par le "bureau", (en cas de refus, un recours est possible en " Assemblée Générale «).
- c) votre admission est entérinée PAR l'Assemblée Générale.

ARTICLE N° 6

Le nombre d'adhérent est fixé à 200 maximum.

ARTICLE N° 7

" ASSEMBLEE GENERALE "

L'assemblée Générale ANNUELLE des membres de l'Association doit se réunir chaque année, en principe avant "fin décembre". Elle est présidée par le Président; son ordre du jour est fixé par le " bureau ".

Toutes les décisions de "l'Assemblée Générale" sont valables, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE N° 8

" ELECTION DU BUREAU "

L'Assemblée Générale élit les membres du "bureau".

Est électeur : tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins, ayant adhéré à l'Association depuis plus de SIX mois et à jour de sa cotisation.

Est éligible : toute personne de Nationalité Française, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de SIX mois, et à jour de sa cotisation.

L'Association désigne parmi ses membres, un "bureau", qui par décision interne nomme:

- 1 Président d'honneur
- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint
- 1 Membre actif

Les votes ci-dessus mentionnés ont lieu à " **BULLETIN SECRET** ".

Les votes par "correspondance" ou par "procuration" ne sont pas admis (sauf cas de force majeure)

Le bureau est renouvelable par tiers chaque année.

Le premier tiers est désigné par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les " Membres du Bureau " sont bénévoles.

En cas de décès ou démission de l'un des " Membres du Bureau ", son remplaçant serait immédiatement désigné par le " Bureau ". Cette décision serait ratifiée par la première " Assemblée Générale " suivant la dite désignation.

ARTICLE N° 9

" COMPOSITION DU BUREAU "

La composition du " Bureau " suite à la dernière " Assemblée Générale " annuelle est fournie en annexe.

ARTICLE N° 10

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour: la bonne marche de l' Association, affermage, contrats, convocations d' Assemblée Générale, réunions, actions judiciaires, correspondances générales, démarches près des Pouvoirs Publics et Administrations, révocation des " gardes ", et tout acte administratif ou financier de l'Association, à charge pour lui de rendre compte de ses faits et gestes au " Bureau " et en ACCORD avec lui aux assemblées.

ARTICLE N° 11

Les ressources de l'Association se composent de la " Subvention Communale ", des cotisations de ses adhérents, des dons de membres bienfaiteurs.

Toutes les sommes versées, resteront acquises à l'Association et seront déposées dans une caisse publique: Banque, Caisse d'Épargne, C.C.P., en dehors d'un fond normal de roulement.

LES RETRAITS DE FONDS ne pourront s'effectuer QUE SUR DOUBLE SIGNATURE :
CELLES: du Président, du Trésorier, ou du Trésorier adjoint.

ARTICLE N° 12

Le Trésorier procède au recouvrement des cotisations et au paiement des dépenses après "visa" du Président. Il fait les encaissements et s'occupe du compte en banque. Son livre de comptes doit être présenté à chaque réunion. La comptabilité de l'Association sera soumise à l'approbation de "l'Assemblée Générale" ordinaire annuelle.

ARTICLE N° 13

Le Secrétaire rédige les "procès verbaux" des réunions du "Bureau" et des "Assemblées générales". Il assure la correspondance, la mise au point des travaux du conseil, les convocations pour les réunions de "Bureau" et des "Assemblées générales", et ce, en accord avec le Président.

ARTICLE N° 14

Les membres du "bureau" sont habilités à la surveillance et aux "contrôles des plans d'eau," ainsi que les gardes reconnus par lui, et assermentés par la Préfecture de Versailles.

ARTICLE N° 15

Les demandes d'adhésion peuvent être refusées à toute personne ayant porté préjudice à l'Association, ne jouissant pas de leurs droits civils, ou ayant subi une ou plusieurs condamnations pour délit de pêche.

ARTICLE N° 16

" L'Association " n'est pas responsable des faits commis par ses "Membres" ou des accidents dont ils pourraient être les victimes, ni des conséquences pécuniaires qui en découleraient.

Les "Membres" sont couverts par une assurance "RISQUES CIVILS" à la charge de l'Association.

ARTICLE N° 17

Tous les "Sociétaires", font, en cette qualité, élection de domicile au siège de l'Association, et acceptent, en cas de contestations, (autant que le lui permet) la compétence du "Juge de Paix" du Canton où est sis le dit siège, avec toute prorogation de juridiction accordée à ce "Juge", dans le sens le plus large, par l'article 7 du Code de Procédure Civile.

ARTICLE N° 18

Toute discussion "politique ou religieuse" est prohibée pendant les "réunions".

ARTICLE N° 19

" INTERDICTIONS "

- * d'AMORCER
- * de camper
- * aux bateaux (excepté pour le "gardiennage" et "l'entretien"
- * de couper arbres ou branches
- * de troubler la tranquillité publique (transistors, etc.
- * de pêcher sous la glace,
- * d'entrer dans l'eau

ARTICLE N° 20

Un "REGLEMENT INTERIEUR" précisera les diverses obligations des "Membres du Bureau" et des "Sociétaires", qui s'engagent **TOUS** à respecter les clauses de ce règlement comme le "STATUT " lui même.

Il contiendra également toutes les dispositions concernant la bonne marche de l' Association, l'application des lois, décrets, arrêtés et ordonnances sur la pêche, ainsi que tous les cas omis ou non prévus dans les textes ci-dessus.

ARTICLE N° 21

Tout changement survenant dans la "Direction" de l'Association, ainsi que toute modification au présent " STATUT ", feront l'objet d'une déclaration à la "SOUS PREFECTURE", conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et ce, dans les 3 mois.

ILS SERONT EN VIGUEUR A DATER DE CE JOUR.

ARTICLE N° 22

En cas de dissolution prononcée par une "Assemblée Générale extraordinaire", un ou plusieurs liquidataires seront élus par la dite assemblée, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévalué conformément à l'article 9 du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

LE PRESENT STATUT ANNULE TE REMPLACE LE PRECEDANT

Fait à PORCHEVILLE le 16 décembre 2016

Le président

Le secrétaire